

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1205

DATE : 11 mai 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M. Michel McGee	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

DAVID OUELLETTE LARAMÉE (certificat numéro 184585)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 23 mars 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a procédé à l'instruction de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 19 octobre 2016.

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 juin 2015, l'intimé a soumis la proposition numéro 0053999247 pour G.H., une personne fictive, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 19 juin 2015, l'intimé a soumis la proposition numéro 0054019165 pour C.O., une personne fictive, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1205

PAGE : 2

[2] La plaignante était absente, mais représentée par M^e Caroline Isabelle.

[3] M^e Isabelle a informé le comité que l'intimé avait signé le 27 février 2017 un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui et qu'il y indique notamment son intention d'être absent à l'audience, mais rester disponible par téléphone, au besoin (P-26).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Le comité a pris connaissance du plaidoyer de l'intimé. Par celui-ci, l'intimé a reconnu les faits reprochés et que ceux-ci constituent des infractions déontologiques. Il y a également précisé:

- a) Certains faits entourant la commission des infractions;
- b) Sa situation au cours de ses deux dernières années d'exercice de la profession;
- c) Avoir négligé de collaborer à l'enquête, et ce, avec tous les intervenants impliqués;
- d) Avoir eu l'occasion de consulter un avocat avant d'enregistrer ce plaidoyer, mais qu'il y renonçait librement et volontairement;
- e) Ne pas avoir l'intention d'être présent à l'audience du 23 mars 2017, mais rester disponible par téléphone si le comité le souhaitait;
- f) Être conscient qu'à la suite de la déclaration de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation, une sanction lui serait imposée par le comité, selon les paramètres de l'article 156 du *Code des professions*.

[5] Ensuite, la procureure de la plaignante a résumé le contexte factuel entourant les infractions reprochées et a déposé sa preuve documentaire¹.

[6] Étant donné que le plaidoyer de l'intimé ne comportait pas une renonciation à la signification de l'avis de la déclaration de culpabilité prévue à l'article 150 du *Code des professions* dans le cas d'absence de l'intimé lors de son prononcé, le comité a requis que l'intimé soit rejoint par téléphone à cette fin.

[7] Après s'être assuré auprès de celui-ci² qu'il s'agissait bel et bien de son plaidoyer et de sa signature, le comité l'a déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et a ordonné l'arrêt conditionnel

¹ P-1 à P-25.

² L'intimé a assisté à l'audience par voie téléphonique.

CD00-1205

PAGE : 3

des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).

[8] Ensuite, l'intimé a déclaré consentir à ce que le comité procède le même jour sur sanction, ajoutant que non seulement il savait que la plaignante réclamait sa radiation temporaire pour une période de deux ans, mais qu'il ne s'y opposait pas. Il a déclaré regretter ses gestes et a pour l'essentiel réitéré le contenu de son plaidoyer de culpabilité.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[9] La procureure de la plaignante a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans sous chacun des deux chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente, de même que la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[10] Au titre des facteurs aggravants, elle a invoqué la gravité objective indéniable des infractions commises, cette conduite étant de toute évidence prohibée. Elle a également mentionné la préméditation et l'intention malicieuse de l'intimé qui cherchait, en transmettant ces propositions, à obtenir frauduleusement des commissions, sans oublier la répétition de l'infraction, quoique commise sur une très courte période de temps.

[11] À ceux-ci s'ajoute l'absence de collaboration de l'intimé, tant à l'enquête interne menée par l'assureur que par le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF). Elle a précisé que l'intimé avait toutefois reconnu les faits lors de la conférence téléphonique tenue en novembre 2016 aux fins de fixer l'instruction de la plainte.

[12] À la suite de cette admission de l'intimé, la procureure de la plaignante a expliqué avoir maintes fois tenté de communiquer avec l'intimé, mais sans succès. Ce n'est qu'en février 2017 qu'il lui a répondu, après avoir été informé qu'il s'exposait par son défaut de collaborer à des déboursés supplémentaires. Elle a donc conclu à une collaboration « mitigée » de la part de l'intimé.

[13] Au titre des facteurs atténuants, elle a mentionné les remords exprimés devant le comité à l'audience, son plaidoyer de culpabilité, l'absence de préjudice pécuniaire de l'employeur qui a pu récupérer les commissions versées et l'absence de réels consommateurs.

CD00-1205

PAGE : 4

[14] À l'appui de ses recommandations, elle a expliqué avoir procédé à une analyse de décisions portant sur des accusations de fausses informations fournies à l'assureur, lesquelles représentent à son avis la fourchette des périodes de radiation prononcées pour ce type d'infractions, lesquelles varient entre un an et une radiation permanente.

[15] Même si des parallèles peuvent être tirés avec certaines de ces décisions, elle a toutefois choisi de se concentrer sur les décisions portant sur la souscription de proposition pour des personnes fictives, situations comparables au cas présent. Elle a ainsi retenu quatre décisions³ rendues à l'égard de faits semblables au présent dossier. Dans ces derniers cas, les périodes de radiation s'échelonnent d'un mois à cinq ans.

[16] Ainsi, dans la décision *Lacasse*, la plus récente, elle a expliqué que même si la plaignante a recommandé une période de radiation de deux ans, le comité a retenu une période d'un an seulement, tenant compte que le représentant exerçait depuis à peine un an au moment de la commission des infractions, du témoignage de son employeur sur la compétence et les qualités intrinsèques de l'intimé qui favorisait la clémence du comité à l'égard de ce dernier. Enfin, l'intimé avait aussi reconnu ses gestes.

[17] Dans l'affaire *Philippon*, le comité a ordonné une radiation temporaire pour une période de trois ans. Toutefois, cette affaire se distingue du cas en l'espèce principalement par la présence d'un préjudice pécuniaire de 25 000 \$, que l'intimé a tiré un avantage financier et de cinq chefs reprochant une souscription pour des consommateurs fictifs.

[18] Dans la décision *Platis*, la plainte comportait quatre chefs d'accusation relatifs à des profils fictifs et le comité a imposé à l'intimé une radiation temporaire pour une période de trois ans. Toutefois, contrairement au présent cas, l'intimé n'avait pas exprimé de remords et le comité a retenu notamment que celui-ci avait même tenté d'induire en erreur l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en lui donnant de fausses informations de sorte que ce dernier a dû multiplier les démarches afin de conclure qu'il s'agissait de fausses adresses et de personnes fictives⁴. Qui plus est, même confronté à ses mensonges, l'intimé a poursuivi en le dirigeant vers de fausses pistes indiquant par exemple que le consommateur était un locataire, faisant en sorte que les adresses inscrites sur les propositions étaient au nom d'autres personnes.

³ CSF c. *Lacasse*, CD00-1063, décision sur culpabilité et sanction du 20 juillet 2016; CSF c. *Philippon*, CD00-1011, décision sur culpabilité du 27 juin 2014 et décision sur sanction du 18 novembre 2014; CSF c. *Platis*, CD00-0882, décision sur culpabilité et sanction du 16 avril 2012; CSF c. *Aghazarian*, CD00-0459, décision sur culpabilité du 14 juillet 2003 et décision sur sanction du 17 juin 2004.

⁴ CSF c. *Platis*, *id.*, par. 14.

CD00-1205

PAGE : 5

[19] Enfin, quant à la décision *Aghazarian* rendue en 2003, celle-ci se situe à l'extrémité de la fourchette des sanctions prononcées pour ce type d'infraction, soit une radiation permanente. Dans cette affaire, le comité a souligné la malhonnêteté évidente du représentant, le qualifiant même « d'escroc ». Il s'agissait de trois chefs d'accusation impliquant des informations pour des prêts et bourses de personnes fictives. Cet intimé payait des personnes pour signer des documents de prêts et bourses et une fois le versement fait, l'intimé recevait sa commission. Il s'agissait manifestement de manœuvres frauduleuses. Par ce stratagème, le représentant a soutiré à la compagnie d'assurance plus de 100 000 \$.

ANALYSE ET MOTIFS

[20] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante à l'égard de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[21] Le 12 juin 2015, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance (IA) une proposition d'assurance pour un prétendu G.H. qui s'est révélé être une personne fictive, dans le but de recevoir la commission liée à cette proposition. Quelques jours plus tard, il a répété le geste en soumettant une proposition pour un prétendu C.O., une autre personne fictive dans le but d'obtenir également la commission. Les numéros de compte de la Caisse Desjardins indiqués aux propositions pour le paiement des primes étaient les siens.

[22] Ces propositions ainsi que les autres documents afférents à celles-ci dont les déclarations du proposant et l'analyse de ses besoins financiers ont été complétés par l'intimé. Il s'avère que toutes les informations étaient fictives, les deux consommateurs étant des personnes qui n'existaient pas.

[23] Les infractions commises par l'intimé sont d'une gravité indéniable. Le comité fait siens les facteurs aggravants et atténuants mentionnés par la procureure de la plaignante.

[24] Selon son plaidoyer de culpabilité, l'intimé éprouvait des problèmes personnels de santé et une longue période d'arrêt de travail a précédé les gestes reprochés. À son retour, il a vécu des difficultés financières et aurait « sur un coup de tête » émis deux propositions fictives afin de retirer les commissions et améliorer sa performance au bureau.

CD00-1205

PAGE : 6

[25] Il a témoigné avoir honte des gestes commis et ne pas avoir l'intention d'exercer de nouveau dans le domaine financier ou même des assurances.

[26] Il travaille maintenant en mécanique et a retrouvé le goût à la vie. Il suit une formation dans ce domaine.

[27] Comme les sanctions doivent coller aux faits du dossier, la procureure de la plaignante a pris soin de présenter au comité des décisions portant sur des faits similaires aux fins de sa recommandation pour une période de radiation de deux ans sous chacun des chefs d'accusation.

[28] Les décisions fournies par celle-ci et ses représentations se sont avérées des plus pertinentes pour éclairer le comité sur les sanctions prononcées pour ce même type d'infraction sans négliger de signaler les distinctions qui s'imposaient avec le présent cas ou soutenant sa recommandation. Cet exercice sérieux réalisé par la procureure de la plaignante mérite d'être souligné.

[29] D'ailleurs, après avoir pris connaissance desdites décisions, le comité partage son analyse et retiendra sa recommandation.

[30] Par conséquent, le comité ordonnera, sous chacun des deux chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans à être purgée de façon concurrente.

[31] Le comité ordonnera également la publication de l'avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable de chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *LDPSF* invoqué au soutien de la plainte.

CD00-1205

PAGE : 7

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des deux chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de deux ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

M. Jean-Michel Bergot
Membre du comité de discipline

(S) Michel McGee

M. Michel McGee
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé non représenté, mais présent en partie par téléphone.

Date d'audience : Le 23 mars 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1163

DATE : 11 mai 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ÉRIC LESSARD, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 174754, BDNI 2114981)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] L'intimé a été radié provisoirement le 9 décembre 2015 et déclaré coupable le 4 octobre 2016, sous chacun des neuf chefs d'accusation portés contre lui, dont huit relatifs à l'appropriation de deniers et un d'entrave.

[2] Lors de la présente audience fixée pour procéder sur sanction, la plaignante était représentée par M^e Alain Galarnau. Quant à l'intimé, il était présent et non représenté.

LA PREUVE

[3] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

[4] Pour sa part, l'intimé a témoigné brièvement.

CD00-1163

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Après avoir résumé le contexte factuel des infractions commises, le procureur de la plaignante a recommandé sous chacun des chefs d'accusation reprochant l'appropriation de deniers, la radiation permanente de l'intimé et sous le troisième chef d'accusation relatif à son défaut de collaborer avec la plaignante, une période de radiation temporaire de six mois.

[6] Il a demandé également la publication d'un avis de la présente décision étant donné la période de radiation temporaire ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[7] Il a rappelé que le défaut de collaborer avec l'enquêteur revêt une gravité importante, car constituant une entrave au mécanisme mis en place par le législateur pour assurer la protection du public.

[8] Quant aux appropriations commises, la gravité objective ne fait aucun doute. Le comité a indiqué à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'une des plus graves infractions qu'un représentant puisse commettre alors qu'il a pour mission d'assurer la sécurité financière de ses clients. En commettant ces gestes, l'intimé a démontré un manque flagrant d'intégrité et de probité, qualités essentielles que le représentant doit posséder.

[9] Ce genre de comportement brise le lien de confiance que le public est en droit d'avoir envers les membres, en plus de ternir l'image de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et de rejaillir sur l'ensemble de ses membres.

[10] Au surplus, non seulement l'intimé a répété ces gestes, mais ils se sont étalés sur une période de cinq ans. Pour commettre ces infractions, l'intimé a utilisé des stratagèmes qui démontrent une préméditation certaine.

[11] Il a plaidé que l'imposition d'une radiation permanente s'impose, et ce, malgré certains facteurs atténuants tels que les regrets exprimés par l'intimé, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sous six des neuf chefs portés contre lui et l'absence d'antécédent disciplinaire. Ces facteurs atténuants ne pouvant occulter la gravité des infractions commises.

[12] Il a rappelé l'importance de l'effet dissuasif des sanctions à l'égard de l'intimé, mais plus particulièrement à l'égard de l'ensemble des membres de la CSF.

[13] Enfin, il a soumis à l'appui une série de décisions¹ qui font état de sanctions de radiation permanente pour des infractions d'appropriation de fonds et de périodes de

¹ CSF c. Tremblay, CD00-0795, décision sur culpabilité du 6 juillet 2010 et décision sur sanction du 26 janvier 2011; CSF c. Trempe, CD00-0789, décision sur culpabilité du 20 juillet 2010 et décision sur

CD00-1163

PAGE : 3

radiation variant entre trois et six mois pour les chefs de défaut de collaborer ou d'entrave au travail de la syndique.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] L'intimé n'a pas contesté les recommandations de la plaignante.

[15] Essentiellement, il s'est excusé pour les infractions commises reconnaissant avoir failli à sa profession et déshonoré ses collègues du bureau de la Sun Life. Il a conclu qu'il n'avait pas d'excuses pour les actes qu'il a commis.

[16] Déclarant ne pas être fier de son comportement, il a déclaré regretter le tort qu'il a causé à plusieurs personnes dont les consommateurs impliqués à qui il a présenté ses excuses lors de l'audience sur culpabilité ainsi que son épouse et ses enfants de qui il souhaite regagner la confiance.

[17] Il a expliqué que trouver un nouvel emploi a été difficile. C'est grâce à son épouse qui a intercedé auprès de son employeur pour lui qu'il détient maintenant un emploi.

[18] Il a terminé en signalant que Sun Life a remboursé tous ses clients à même ses commissions qui s'élevaient à environ 137 000 \$ et qu'il a remboursé une consommatrice directement.

ANALYSE ET MOTIFS

[19] Depuis le 27 août 2015, l'intimé est sans mode d'exercice dans la discipline de l'assurance de personnes et son certificat n'a pas été renouvelé en juillet 2016. Quant à son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective, elle est suspendue depuis le 14 août 2015, mais l'intimé demeure toutefois inscrit jusqu'à son rétablissement ou sa radiation.

sanction du 15 mars 2011; *CSF c. Imanpoorsaid*, CD00-0828, décision sur culpabilité du 12 avril 2011 et décision sur sanction du 12 septembre 2011; *CSF c. Messier*, CD00-0927, décision sur culpabilité du 21 novembre 2012 et décision sur sanction du 25 septembre 2014; *CSF c. St-Jean*, CD00-1020, décision sur culpabilité du 12 mai 2014 et décision sur sanction du 24 novembre 2014; *CSF c. Ouedraogo*, CD00-1083, décision sur culpabilité et sanction du 4 juin 2015; *CSF c. Malenfant*, CD00-1121, décision sur requête en radiation provisoire, culpabilité et sanction du 10 juin 2015; *CSF c. Astouati*, CD00-1089, décision sur culpabilité et sanction du 21 août 2015; *CSF c. Duchaine*, CD00-1111, décision sur culpabilité et sanction du 29 mars 2016; *CSF c. Lebrun*, CD00-1131, décision sur culpabilité du 26 avril 2016 et décision sur sanction du 22 juillet 2016; *CSF c. Murphy*, CD00-1125, décision sur sanction du 13 juin 2016.

CD00-1163

PAGE : 4

[20] L'intimé s'est approprié environ 40 000 \$ entre 2010 et 2015, usant de stratagème pour réussir à s'approprier notamment de l'argent à même les placements de ses clients.

[21] Nul doute que les reproches en l'espèce sont graves et sérieux, l'appropriation étant une des infractions les plus graves que peut commettre un représentant. Ces infractions portent atteinte à la raison d'être de la profession, l'honnêteté et l'intégrité constituant les qualités essentielles à son exercice.

[22] Comme mentionné à plusieurs reprises par le comité, la probité du représentant est essentielle au lien de confiance devant exister entre lui et son client.

[23] Rien ne peut occulter la gravité de ces infractions répétées sur une période de cinq ans et manifestement préméditées.

[24] Le comité donnera suite aux recommandations de la plaignante que l'intimé par ailleurs ne conteste pas.

[25] Ainsi, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ainsi que sa radiation temporaire pour une période de six mois sous le troisième chef d'accusation.

[26] Quant à la demande de publication de l'avis de la décision de radiation temporaire, le comité est d'avis que celle portant sur la radiation permanente laquelle incombe à la secrétaire du comité de discipline², répond à l'objectif de publicité auprès du public en général. Dans les circonstances, la publication d'un avis de décision de la radiation temporaire n'ajouterait rien et ne ferait qu'occasionner des frais supplémentaires.

[27] Le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulgence, non-publication et non-diffusion des noms des consommateurs et de tout renseignement permettant de les identifier;

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

² Article 180 du *Code des professions*, 2^e paragraphe.

CD00-1163

PAGE : 5

ORDONNE, sous le troisième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, à être purgée de façon concurrente, et ce, pour une période de six mois;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(S) Monique Puech

M^{me} Monique Puech

Membre du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau

POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : 27 février 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1199

DATE : 18 mai 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOAN OLIVIER (certificat numéro 181557, BDNI numéro 2352971)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION :

- **Des noms et prénoms des consommateurs visés par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 29 mars 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 13 octobre 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau.

[3] L'intimée était présente, mais non représentée.

CD00-1199

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Saint-Césaire, en mai 2016, l'intimée s'est approprié une somme d'environ 70 000 \$ à partir du compte 815-90032-50202-PR3 appartenant à B.L. et à L.L., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Saint-Césaire, le ou vers le 6 juin 2016, l'intimée a détourné une somme d'environ 70 000 \$ du compte de marge de crédit 815-90032-3865-PR1 de C.G., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Le procureur de la plaignante a informé le comité que l'intimée avait déposé un plaidoyer de culpabilité, par lettre datée du 24 octobre 2016, par lequel elle reconnaissait les gestes reprochés dans la plainte portée contre elle.

[5] Par la suite, l'intimée a réitéré devant le comité reconnaître les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[6] Ensuite, le procureur de la plaignante a produit la preuve documentaire au soutien de la plainte (pièces P-1 à P-11).

[7] Après un court délibéré, le comité a déclaré l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du même règlement allégué au soutien de la plainte.

[8] Subséquemment, les parties se sont déclarées prêtes à procéder sur sanction.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[9] Le procureur de la plaignante a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[10] Il a soutenu que le comité imposait pour de telles infractions des périodes de radiation temporaire de cinq ans ou plus et même la radiation permanente.

CD00-1199

PAGE : 3

[11] Il a déposé trois décisions¹, à l'appui de sa recommandation.

[12] Dans ces trois cas, une radiation temporaire de dix ans a été ordonnée. Ces représentants, employés d'institutions financières, se sont appropriés des sommes dans les comptes de clients et ont tous agi pour leurs fins personnelles afin de répondre à des besoins ponctuels.

[13] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, il a invoqué :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises;
- b) Le fait que l'intimée a dans un premier temps camouflé son appropriation en prenant l'argent dans une marge de crédit d'un deuxième consommateur;
- c) La déloyauté de l'intimée à l'égard de l'employeur et du public.

Atténuants

- a) La reconnaissance par l'intimée de sa faute, à la première occasion;
- b) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- c) Le fait que l'intimée a commis ces gestes non pas pour ses fins personnelles, mais pour payer les dettes de jeu d'un membre de sa famille;
- d) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- e) La pleine collaboration de l'intimée à l'enquête;
- f) L'expression de regrets par l'intimée.
- g) L'absence de préjudice pécuniaire, l'intimée ayant remboursé la totalité des sommes en cause.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] Le comité réitère la déclaration de culpabilité prononcée séance tenante déclarant l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction du 22 juin 2011; *Chambre de la sécurité financière c. Ferjuste*, CD00-0922, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, CD00-1094, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015.

CD00-1199

PAGE : 4

[15] L'intimée travaillait au sein du Mouvement Desjardins depuis 26 ans.

[16] Le ou vers le mois de mai 2016, elle s'est approprié environ 70 000 \$ à même le compte de B.L. et L.L., un couple de consommateurs. Quand ils se sont aperçus du débit fait au compte, l'intimée a détourné le même montant de la marge de crédit d'un autre consommateur pour rembourser le compte du couple.

[17] Ultérieurement, elle a contracté un emprunt auprès d'une autre succursale de la Caisse populaire Desjardins et a remboursé la marge de crédit dudit consommateur.

[18] L'intimée a expliqué avoir agi ainsi afin de rembourser une dette qu'un membre proche de sa famille, victime de jeu compulsif, avait contractée. Elle a déclaré qu'elle ne désire plus exercer la profession étant consciente qu'elle ne peut fournir des conseils financiers au public après avoir posé un tel geste.

[19] En dépit de l'empathie que le comité éprouve pour l'intimée qui a agi ainsi pour aider un proche et non pour son intérêt personnel, il n'en reste pas moins que les infractions sont d'une gravité indéniable et ce comportement ne peut être toléré, peu importe les circonstances qui ont mené un représentant à commettre de tels gestes.

[20] L'appropriation de deniers est parmi les infractions les plus graves, sinon la plus grave qu'un représentant puisse commettre. Le représentant doit agir avec honnêteté et probité dans toutes circonstances.

[21] Aussi, le comité fait siens les facteurs aggravants et atténuants mentionnés par le procureur de la plaignante.

[22] Le comité retient également la recommandation de la plaignante étant d'avis que la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans est suffisamment dissuasive et répond aux objectifs de la sanction disciplinaire dont celui de l'exemplarité à l'égard des pairs.

[23] L'intimée ne pourra vraisemblablement plus pratiquer à l'expiration de cette période de radiation. Au moment de la commission de ces infractions, elle approchait la fin de sa carrière. Elle a semblé être grandement affectée par les gestes qu'elle a commis. D'ailleurs, elle était toujours sans travail au moment de l'audience.

[24] Par conséquent, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte, à être purgée de façon concurrente.

CD00-1199

PAGE : 5

[25] Le comité ordonnera également la publication de l'avis de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés et des frais de publication.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée à la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous les deux chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1199

PAGE : 6

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) B. Gilles Lacroix

M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule

Date d'audience : Le 29 mars 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1200

DATE : 24 mai 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Pierre Décarie	Membre
M. Richard Charrette	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PHILIPPE DELISLE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 162165)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

CD00-1200

PAGE : 2

[1] Le 16 mars 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 13 octobre 2016 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 16 novembre 2009, l'intimé a signé, à titre de témoin, un formulaire de désignation de bénéficiaires pour le contrat numéro [...] hors la présence de B.D.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 3 décembre 2009, l'intimé a signé, à titre de témoin, un formulaire de changement de conseiller gestionnaire pour le contrat numéro [...] hors la présence de B.D.L. et M.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 4 décembre 2009, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en soumettant une lettre de rachat pour le contrat numéro [...] dont M.L. était co-titulaire sans avoir préalablement validé son consentement, entraînant de ce fait un découvert d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. Dans la province de Québec, vers la fin de 2009 ou le début de 2010, l'intimé a fait des représentations fausses, trompeuses et mensongères à M.L. à propos de sa proposition d'assurance numéro [...] et sur le statut du contrat numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 janvier 2010, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la proposition d'assurance numéro [...] à la section 4.2 du formulaire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1200

PAGE : 3

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-François Noiseux, et l'intimé qui était présent, était représenté par M^e Michel Parent.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Le 19 octobre 2016, le procureur de l'intimé avait déjà mentionné à sa comparution que l'intimé avait l'intention de plaider coupable aux cinq (5) chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

[4] Devant le comité, l'intimé enregistra formellement un plaidoyer de culpabilité sous les cinq (5) chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

[5] Après s'être assuré directement auprès de l'intimé qu'il comprenait bien le sens de son plaidoyer de culpabilité, le comité a pris acte dudit plaidoyer de culpabilité et a demandé au procureur de la plaignante de faire une brève description des faits du présent dossier.

[6] Celui-ci produisit une série de pièces identifiées P-1 à P-14 et en fit une description sommaire des faits à l'origine de la plainte.

[7] Suite à cette présentation, le comité déclara l'intimé coupable des cinq (5) chefs d'accusation et les procureurs des parties présentèrent par la suite leur preuve et leurs représentations.

LA PREUVE

[8] L'intimé détient un certificat en assurance de personnes en tant que représentant autonome.

[9] En juillet 2009, les clients de l'intimé B.D.L. et M.L. se sont séparés et, par la suite, à l'automne 2009, M.L. a commis une tentative de suicide.

CD00-1200

PAGE : 4

[10] M.L. et B.D.L. étaient détenteurs d'une police d'assurance-vie depuis le 2 août 1999.

[11] Le ou vers le 16 novembre 2009, B.D.L. a fait parvenir à l'intimé par la poste un formulaire de désignation de bénéficiaire pour ledit contrat d'assurance-vie (pièce P-5).

[12] Sur cette désignation de bénéficiaire, on y retrouvait la signature de M.L., laquelle avait cependant été falsifiée par B.D.L.

[13] L'intimé a signé, à titre de témoin, le formulaire de désignation de bénéficiaire sans avoir assisté à la signature de M.L., ce qui en l'espèce constitue l'infraction décrite au chef d'accusation numéro 1 de la plainte disciplinaire.

[14] De plus, en décembre 2009, une demande de changement de conseiller gestionnaire fut transmise à l'intimé par la poste par B.D.L. pour que celui-ci signe à titre de témoin (pièce P-9).

[15] L'intimé a de nouveau signé à titre de témoin, sans avoir assisté à la signature de M.L. qui y apparaissait, laquelle avait aussi été falsifiée par B.D.L.

[16] Par la suite, B.D.L. a fait parvenir à l'intimé le ou vers le 4 décembre 2009, une demande de rachat de ladite police d'assurance-vie (pièce P-10).

[17] Cette demande de rachat préparée par B.D.L. contenait aussi la fausse signature de M.L.

[18] L'intimé a fait parvenir à l'assureur cette demande de rachat sans avoir une connaissance complète des faits concernant celle-ci en n'ayant pas vérifié les faits auprès de M.L., ce qui constitue l'accusation contenue au chef numéro 3.

CD00-1200

PAGE : 5

[19] Suite à cette demande de rachat, B.D.L. a encaissé la somme de 4 564,96\$ et l'assurance-vie a été annulée le 14 décembre 2009.

[20] Par après, M.L. a transmis une demande d'émission d'une nouvelle police d'assurance-vie en janvier 2010 par l'intermédiaire de l'intimé en remplacement de l'assurance-vie précédente que l'intimé croyait toujours en vigueur (pièce P-11).

[21] Cette demande a été transmise à l'assureur par l'intimé, mais a été refusée vu la tentative de suicide de M.L.

[22] Ce n'est qu'en 2014, que l'intimé a appris que la police d'assurance-vie qu'il croyait toujours détenir avait été annulée par le rachat décrit plus haut et initié sans sa connaissance par B.D.L.

[23] L'intimé, en indiquant faussement que cette demande de M.L. pour l'émission d'une nouvelle police d'assurance-vie était en remplacement de la première police d'assurance-vie, a ainsi commis les infractions décrites aux chefs 4 et 5 de la plainte disciplinaire.

[24] En février 2015, l'assureur a remis en vigueur le premier contrat d'assurance-vie après que M.L. eut payé rétroactivement les primes non payées depuis janvier 2010.

[25] Le comité a aussi été informé que B.D.L. avait été condamnée au criminel pour la falsification de la pièce P-5 qui est la demande de rachat de la police d'assurance-vie.

[26] Le procureur de la plaignante ne fit pas entendre de témoin sur sanction, mais l'intimé a témoigné devant le comité.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

CD00-1200

PAGE : 6

[27] L'intimé a témoigné brièvement et de façon très émotive.

[28] Il mentionne tout d'abord qu'il comprend très bien les fautes qui lui sont reprochées et qu'il les regrette amèrement tous les jours.

[29] Il indique que cette plainte disciplinaire portée contre lui a changé sa pratique et qu'elle l'a rendu beaucoup plus méticuleux.

[30] Selon l'intimé, il comprend maintenant davantage l'importance de bien tenir ses dossiers et de respecter la conformité applicable dans sa pratique de tous les jours.

[31] Il explique avec émotion que l'attente ayant précédé la présente audition a été extrêmement difficile pour lui.

[32] Il souligne au comité qu'il n'a fait l'objet d'aucune autre plainte depuis les incidents reprochés à la présente plainte disciplinaire.

[33] Il témoigne à l'effet que sa situation actuelle est extrêmement difficile au niveau professionnel et que la crainte de perdre son droit de pratique le tourmente constamment.

[34] Il produit par la suite la pièce I-1 en liasse qui contient les sommaires des cotisations de Revenu Canada pour 2014 et 2015 qui constatent à cet effet que pour l'année 2014, l'intimé a bénéficié de revenus totaux pour la somme de 16 794 \$ et que pour l'année 2015, ses revenus totaux furent de 28 392 \$.

[35] Compte tenu de la teneur limitée de ses revenus, l'intimé demande donc au comité de lui accorder un délai important pour lui permettre de payer les amendes, le cas échéant.

CD00-1200

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[36] Les procureurs des parties recommandèrent conjointement au comité les sanctions suivantes :

- Quant au chef d'accusation numéro 1 : une amende de 5 000 \$;
- Quant au chef d'accusation numéro 2 : une réprimande;
- Quant au chef d'accusation numéro 3 : une amende de 3 000 \$;
- Quant aux chefs d'accusation numéros 4 et 5 : une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;
- Une condamnation aux déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*;
- Une ordonnance de publication de la sanction conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[37] Le procureur de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective indéniable des infractions reprochées;
- L'information fautive transmise au consommateur et à l'assureur quant à l'existence de la police d'assurance-vie.

[38] Le procureur de la plaignante souligna les facteurs atténuants suivants :

- Aucun antécédent disciplinaire;

CD00-1200

PAGE : 8

- L'intimé est très repentant et a sans aucun doute compris sa leçon.

[39] Enfin, le procureur de la plaignante a produit les autorités pour appuyer la recommandation commune présentée au comité¹.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[40] Le procureur de l'intimé souligna les éléments suivants :

- L'intimé a manifesté des remords évidents;
- Il a collaboré entièrement à l'enquête de la plaignante;
- Le consommateur n'a pas réellement subi de préjudice par la commission des infractions reprochées, la police d'assurance-vie ayant été remise en vigueur par l'assureur;
- L'intimé a trouvé l'expérience judiciaire extrêmement difficile et il reconnaît ses fautes.

[41] Compte tenu des revenus très limités de l'intimé, il demande au comité qu'un délai de dix-huit (18) mois lui soit accordé pour payer à la fois les amendes suggérées et les déboursés reliés à la présente instance.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Mongrain*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1124, 9 mai 2016; *Chambre de la sécurité financière c. Thibeault*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0998, 8 juillet 2014; *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0985, 28 mai 2014; *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0865, 14 février 2012; *Chambre de la sécurité financière c. Ardouin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0864, 14 février 2012; *Chambre de la sécurité financière c. Lou*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0918, 23 mai 2014; *Chambre de la sécurité financière c. Latreille*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0940, 6 février 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Boily*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0645, 29 février 2008; *Chambre de la sécurité financière c. Vachon*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1088, 21 avril 2016; *Chambre de la sécurité financière c. Martineau*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1076, 10 juin 2015; *Chambre de la sécurité financière c. Poukpa*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1025, 8 décembre 2014.

CD00-1200

PAGE : 9

ANALYSE ET MOTIFS

[42] L'intimé est inscrit à titre de représentant d'assurance de personnes depuis le 17 novembre 2004.

[43] Au moment de la commission des infractions reprochées, il avait environ cinq (5) années d'expérience et il n'était donc pas un nouveau venu dans la profession.

[44] Il n'a aucun antécédent disciplinaire et il a entièrement collaboré à l'enquête de la plaignante.

[45] Le comité est tout à fait d'accord avec les représentations du procureur de la plaignante à l'effet que la gravité objective des infractions reprochées est indéniable.

[46] L'intimé a cependant reconnu à la première occasion sa culpabilité aux cinq (5) chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

[47] De plus, le comité considère que la commission par l'intimé des infractions reprochées est due beaucoup plus à son insouciance et à son manque de connaissance qu'à une volonté de tromper.

[48] Le consommateur M.L. a heureusement pu redevenir rétroactivement titulaire de la police d'assurance-vie qui avait été rachetée au détriment de ses droits par B.D.L.

[49] L'intimé a témoigné devant le comité et a montré indubitablement au comité un remord sincère.

CD00-1200

PAGE : 10

[50] Son témoignage a aussi clairement indiqué au comité que même s'il possède un certificat de pratique en assurance de personnes depuis plus de dix (10) ans, son expérience et son expertise sont plutôt limitées.

[51] D'ailleurs, la pièce I-1, c'est-à-dire les avis de cotisation de l'intimé pour les années 2014 et 2015, montre des revenus très peu élevés à titre de représentant.

[52] En l'espèce, il aurait dû savoir que le rachat de l'assurance-vie initié par B.D.L. amènerait la nullité de celle-ci.

[53] Le comité est d'opinion que les recommandations communes sur sanction soumises par les procureurs des parties ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public au sens de l'arrêt *La Reine c. Anthony-Cook*² de la Cour suprême, rendu récemment en matière criminelle, mais aussi applicable en droit disciplinaire³.

[54] Par conséquent, le comité donnera suite auxdites recommandations communes.

[55] De plus, après considération, le comité accordera à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour lui permettre d'acquitter les amendes et les déboursés en la présente instance.

[56] **PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des chefs d'accusation de la plainte disciplinaire;

² 2016 CanLII 43, par. 31 (CSC).

³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM); *Chambre de la sécurité financière c. Charbonneau-Desjardins*, 2017 QCCDCSF 4 (CanLII).

CD00-1200

PAGE : 11

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des cinq (5) chefs d'accusation mentionnés à la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ quant au chef d'accusation numéro 1;

IMPOSE à l'intimé une réprimande quant au chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ quant au chef d'accusation numéro 3;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de deux (2) mois quant au chef d'accusation numéro 4;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de deux (2) mois quant au chef d'accusation numéro 5;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où

CD00-1200

PAGE : 12

ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

OCTROIE à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour effectuer le paiement des amendes et déboursés ci-haut mentionnés.

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

(S) Richard Charrette

M. RICHARD CHARRETTE
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS
Avocats de la partie plaignante

M^e Michel Parent
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : Le 16 mars 2017

CD00-1200

PAGE : 13

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Traduction française non officielle

Re JitneyTrade

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

JitneyTrade Inc. (l'INTIMÉE)

2017 OCRCVM 25

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 29 mars 2017
Décision rendue le 29 mars 2017
Motifs écrits rendus le 24 avril 2017

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président de la formation, M^{me} Danielle Le May
et M. John Ballard

Comparutions

M. Charles Corlett, avocat principal de la mise en application, pour l'OCRCVM
M^e Paul Déry-Goldberg, pour l'intimée

DÉCISION UNANIME SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCLUE ENTRE L'OCRCVM ET L'INTIMÉE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>PAGE</u>
I. INTRODUCTION	2
II. LES FAITS CONVENUS	2
III. LA MISSION ET LA COMPÉTENCE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION.....	4
IV. LA POSITION DE L'OCRCVM.....	4
V. LA POSITION DE L'INTIMÉE	4
VI. EXAMEN ET ANALYSE.....	5
VII. DISPOSITION FINALE.....	7

VIII. CONCLUSIONS.....	7
IX. SIGNATURES.....	8

I. INTRODUCTION

1 Dans la présente procédure, l'INTIMÉE a été accusée du chef suivant :

Au cours de la période allant de septembre 2013 à octobre 2014, l'intimée a fait défaut de s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM¹ de l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

2 Elle a reconnu cette accusation et négocié une entente de règlement (l'**entente de règlement**) avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe A de la présente décision.

3 L'INTIMÉE et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM ont convenu dans l'entente de règlement que les sanctions à imposer à l'INTIMÉE se composeront d'une amende de 200 000 \$ et de frais de 25 000 \$, ces deux sommes devant être payées à l'OCRCVM.

4 Conformément à cette entente, l'OCRCVM a publié un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la **formation d'instruction**) déterminerait si elle doit, en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, approuver et accepter l'entente de règlement.

5 L'audience de règlement a eu lieu le 29 mars 2017; on n'y a présenté aucun témoin. Nous avons entendu les observations des avocats, et nous avons étudié la jurisprudence et les autres documents que nous a fournis l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et en avons discuté entre nous.

II. LES FAITS CONVENUS

6 L'INTIMÉE est inscrite comme courtier en placement, est un participant aux termes des RUIM, relève de la compétence de l'OCRCVM et est un courtier exécutant. Elle fournit à ses clients un accès électronique direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM.

7 La présente affaire concerne l'un des clients de l'INTIMÉE bénéficiant de cet accès direct, Oasis World Trading Inc. (**OASIS**).

8 OASIS fait de la négociation pour compte propre et a un contrat d'interfaçage avec l'INTIMÉE aux termes duquel ses ordres sont acheminés directement par l'entremise de l'INTIMÉE aux marchés réglementés par l'OCRCVM.

9 L'INTIMÉE se servait d'un système de surveillance électronique élaboré à l'interne pour détecter l'activité de négociation manipulatrice (le **système de surveillance**). Le système de surveillance produisait des alertes au sujet de l'activité manipulatrice sur le fondement de paramètres établis par l'INTIMÉE.

10 Selon les politiques et procédures de l'INTIMÉE, les alertes relatives à l'émission d'ordres trompeurs et à l'empilement² doivent être examinées sur une base quotidienne. Au cours de la période des faits reprochés,

¹ RUIM est l'acronyme de RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ.

² Voir les descriptions de ces termes aux paragraphes 42, 43 et 44 ci-dessous.

OASIS a déclenché sur une base quotidienne de nombreuses alertes relatives à l'émission d'ordres trompeurs et à l'empilement.

11 L'INTIMÉE n'a pas quantifié ni analysé les types ou le nombre d'alertes déclenchées par OASIS sur une base quotidienne ou mensuelle. Partant, l'INTIMÉE ne pouvait mesurer ni apprécier adéquatement le volume d'activité potentiellement manipulatrice signalé par le système de surveillance en ce qui concerne OASIS et ne pouvait décider de façon raisonnable si son contrôle de la conformité était adéquat ou s'il fallait le renforcer.

12 Par exemple, le volume d'alertes relatives à l'empilement déclenchées par OASIS a augmenté considérablement en mars 2014. Cette augmentation de volume aurait dû entraîner des vérifications auprès de la cliente et un renforcement du contrôle et de l'analyse postérieurs à la saisie des ordres dans le but de déterminer s'il se produisait une activité manipulatrice.

13 En 2014, l'INTIMÉE a déposé auprès de l'OCRCVM, conformément au paragraphe 10.16 des RUIIM, dix rapports relatifs aux pratiques de négociation manipulatrices d'OASIS à l'égard de dix opérations sur titres effectuées sur des marchés réglementés par l'OCRCVM (les **rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client**). L'INTIMÉE savait donc qu'OASIS s'était livrée à des pratiques de négociation manipulatrice.

14 En dépit du fait qu'elle était au courant de ces pratiques d'OASIS et des alertes produites sur une base quotidienne par le système de surveillance au sujet de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement, l'INTIMÉE n'a pas renforcé ses mesures pour superviser la négociation effectuée par OASIS.

15 Sauf dans un cas survenu le 28 octobre 2014, le système de surveillance n'a pas déclenché d'alerte pour les autres cas de négociation qui ont fait l'objet de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client. Les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont pas amené l'INTIMÉE à analyser la raison pour laquelle le système de surveillance ne produisait pas d'alertes pour les cas qu'elle signalait dans ses rapports comme pratiques potentiellement manipulatrices.

16 Selon les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, l'INTIMÉE a demandé que les négociateurs d'OASIS fassent l'objet d'avertissements et de suspensions. Toutefois, l'INTIMÉE n'avait pas la capacité de déterminer quel négociateur d'OASIS était responsable de la négociation manipulatrice parce que toute l'activité de négociation d'OASIS était saisie sous un numéro d'identification de négociation commun. L'INTIMÉE s'en est remise aux garanties d'OASIS attestant que les négociateurs responsables avaient fait l'objet d'avertissements et de suspensions.

17 L'INTIMÉE a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client portant sur les cas d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement le 8 avril 2014. L'INTIMÉE a conclu que l'activité de négociation était clairement suspecte. Ce jour-là, OASIS avait exécuté 6 628 opérations qui ont déclenché 21 alertes du système de surveillance à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et 82 alertes à l'égard de l'empilement. Les cas de négociation ayant donné lieu au rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont pas déclenché d'alerte.

18 L'INTIMÉE n'a pas examiné de façon adéquate les alertes à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement produites par le système de surveillance, malgré le fait qu'elle était au courant de nombreux cas de négociation manipulatrice par OASIS, et ne s'est donc pas acquittée de son obligation de veiller aux intérêts du client qui consiste à prévenir et à détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIIM.

19 Sur le fondement de son examen de la négociation effectuée par OASIS en avril 2014, le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'il y a eu plus de 350 cas d'empilement pouvant constituer des contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIIM.

20 En décembre 2015, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a jugé qu'au cours de la période de novembre 2013 à décembre 2014, OASIS s'était livrée à une activité manipulatrice sur les marchés canadiens des valeurs mobilières, en contravention de l'alinéa 126.1(1)(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

21 Par suite de ses pratiques de négociation trompeuses et manipulatrices, OASIS a été poursuivie et condamnée à payer à la CVMO une amende de 225 000 \$. OASIS s'est aussi engagée à mettre en œuvre des mesures correctives pour améliorer son système de conformité et à se soumettre à un examen de ces mesures par la CVMO.

III. LA MISSION ET LA COMPÉTENCE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

22 À la fin de l'audience, le 29 mars 2017, les membres de la formation d'instruction se sont retirés de la salle d'audience pour discuter encore une fois de l'affaire. Nous sommes revenus peu après et avons informé les personnes présentes que nous approuvions et acceptions l'entente de règlement et que des motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

23 Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous ne devons pas non plus nous demander si, dans le cas où nous aurions instruit l'affaire en tant qu'affaire contestée en première instance, nous l'aurions jugé de la manière dont sont convenues les parties dans l'entente de règlement³.

24 Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu de l'entente de règlement est trop clément ou trop sévère. Cela n'est pas du tout notre rôle.

25 Même si nous étions d'avis qu'après avoir instruit cette affaire contestée en première instance, nous aurions ordonné des sanctions qui auraient été soit plus clémentes, soit plus sévères que le contenu de l'entente de règlement; cela ne serait pas non plus notre mission.

26 Alors, la question que nous devons nous poser est la suivante : compte tenu de tous les faits en l'espèce, des facteurs atténuants, des facteurs aggravants et de la jurisprudence en la matière, est-ce que le contenu de l'entente de règlement est clément ou draconien au point d'être déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM?

27 De plus, notre compétence se limite à l'acceptation ou au refus de l'entente de règlement. Nous n'avons pas la compétence de la modifier de quelque façon que ce soit⁴.

IV. LA POSITION DE L'OCRCVM

28 L'OCRCVM considère que les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont justes et raisonnables vu les circonstances de l'affaire.

29 Il adopte la position suivante : les contraventions commises par l'INTIMÉE étaient graves, et cet aspect a été dûment pris en compte lorsque les modalités de l'entente de règlement ont été négociées.

V. LA POSITION DE L'INTIMÉE

30 De son côté, l'INTIMÉE a réitéré la position adoptée par l'OCRCVM.

31 En outre, l'avocat de l'INTIMÉE a fait valoir que sa cliente est un courtier relativement petit, que, pour elle, l'amende et les frais se chiffrant au total à 225 000 \$ constituent un dur coup financier et que la formation d'instruction devrait en tenir compte.

³ Voir les affaires *In Re. Richard Roy*, 2011 OCRCVM 9, *In Re. BMO Nesbitt Burns*, 2012 OCRCVM 38, *In Re. Glenn Arthur Taggart*, 2013 OCRCVM 24, *In Re. Jacques Turenne*, 2013 OCRCVM 43, *In Re. Daniel Siska*, 2015 LNOCRCVM 13.

⁴ Voir le paragraphe 36(1) de la Règle 20 et l'affaire *In Re. Jacques Turenne*, 2013 OCRCVM 43, au paragraphe 18.

32 Il ne s'agit pas, a-t-il expliqué, d'un gros courtier qui contrevient aux RUIM de manière répétée et qui considère ces amendes répétées comme le prix peu élevé à payer pour exercer son activité.

VI. EXAMEN ET ANALYSE

33 Lorsqu'il fournit l'accès électronique direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM, le participant n'est déchargé d'aucune des obligations qui lui incombent en vertu des RUIM à l'égard de la supervision des activités de négociation d'un client bénéficiant d'un accès électronique direct. Le participant, qui est un intermédiaire dans le processus, demeure pleinement responsable de tout ordre saisi par un client bénéficiant de l'accès électronique direct et doit prendre des mesures adéquates pour tenir compte des risques additionnels que posent les ordres saisis directement par les clients sur les marchés.

34 Le paragraphe 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM obligent le participant à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et procédures qui sont raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis par son entremise ne correspondent pas à une méthode, à un acte ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse et ne constituent pas une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.

35 Le paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 interdisent les activités de négociation manipulatrices et trompeuses sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, y compris la saisie d'un ordre ou d'une série d'ordres sur un titre que l'on ne prévoit pas exécuter.

36 OASIS a contrevenu de façon répétée aux RUIM et, au cours de la période de septembre 2013 à octobre 2014 (la **période des faits reprochés**), l'INTIMÉE a manqué de façon répétée à son obligation de détecter les contraventions aux RUIM et de faire respecter les RUIM en ce qui concerne OASIS.

37 En outre, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un contrôle, ces activités de négociation manipulatrices et trompeuses sapent la confiance des investisseurs envers les marchés.

38 Nous convenons avec l'avocat de l'OCRCVM que l'effet cumulatif de ces micromanipulations constitue une menace pour l'intégrité du marché et porte atteinte aux valeurs du marché.

39 Ces valeurs du marché sont les suivantes :

- A. le fonctionnement équitable du marché;
- B. le processus authentique de formation des cours;
- C. l'uniformité des règles du jeu pour tous les investisseurs.

40 Ces contraventions découlaient du fait que l'INTIMÉE n'a pas élaboré ni mis en œuvre un système efficace de supervision de la négociation, manquant ainsi à son obligation de veiller aux intérêts du client, obligation qui consistait à détecter et à prévenir les contraventions ou les contraventions potentielles d'OASIS au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.

41 L'INTIMÉE, en manquant à son obligation d'exercer une supervision adéquate de la négociation d'OASIS par l'entremise de son accès électronique direct, a permis à OASIS de se livrer de façon répétée à des pratiques de négociation manipulatrice appelées « émission d'ordres trompeurs » et « empilement » sur les marchés réglementés par l'OCRCVM.

42 L'émission d'ordres trompeurs et l'empilement sont des formes d'activité de négociation manipulatrice qui consistent à saisir des ordres que l'on ne prévoit pas exécuter (des ordres non authentiques) en vue de manipuler temporairement le cours d'un titre et de s'assurer un prix avantageux au détriment des autres participants au marché. Ces pratiques de négociation manipulatrices perturbent et faussent le processus authentique de formation des cours du marché.

43 L'émission d'ordres trompeurs consiste de façon générale à saisir, pendant la séance préalable à l'ouverture, des ordres non authentiques sur un marché qui affiche un « cours d'ouverture calculé » dans le but de modifier ce cours.

44 L'empilement consiste de façon générale à saisir des ordres non authentiques dans un sens du marché en vue de créer ou de tenter de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation ou d'intérêt à l'égard d'un titre ou un cours factice, dans le but de leurrer les autres participants au marché, souvent ceux qui utilisent des systèmes de négociation algorithmiques, et de les amener à saisir des ordres à un meilleur cours pour assurer un avantage de prix à un ou des ordres saisis dans l'autre sens du marché. Les ordres non authentiques sont annulés peu de temps avant ou après l'exécution de l'ordre avantageux.

45 Malgré le fait que l'INTIMÉE n'a pas élaboré ni mis en œuvre un système efficace de supervision de la négociation, au cours de la période des faits reprochés, elle a néanmoins conclu qu'OASIS s'était livrée à 10 reprises à des pratiques de négociation suspectes ou potentiellement manipulatrices, mais n'a pas pris de mesures adéquates pour détecter et prévenir d'autres pratiques de négociation manipulatrice d'OASIS.

46 L'intimée a des antécédents de manquement aux obligations de supervision de la négociation prévues au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM. En avril 2013, à l'égard d'un autre client, l'INTIMÉE a été condamnée à une amende de 90 000 \$ et à des frais de 10 000 \$ pour avoir omis de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les contraventions aux RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché.

47 L'INTIMÉE aurait dû être au courant des activités de négociation manipulatrice d'OASIS qui n'étaient pas détectés par le système de surveillance, mais étaient souvent signalées par d'autres participants au marché ou le Service de surveillance de l'OCRCVM et portées à son attention. Cela aurait dû amener l'INTIMÉE à réévaluer les paramètres des alertes de son système de surveillance.

48 De plus, nous étions préoccupés par le fait que la contravention visée dans la présente affaire constitue une récidive.

49 Nous avons examiné les sanctions dont sont convenues les parties en fonction de ce fait et nous avons néanmoins décidé d'approuver et d'accepter l'entente compte tenu des paragraphes [22] à [27] ci-dessus et particulièrement des mesures correctives indiquées au paragraphe [50] ci-dessous.

50 Outre le paiement de l'amende et des frais indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, il est important de rappeler que l'INTIMÉE s'est engagée à mettre en œuvre les mesures correctives suivantes, dont certaines ont déjà été prises ou sont en voie de l'être, dans le but d'améliorer substantiellement son système et ses procédures de surveillance pour s'acquitter de ses obligations de veiller aux intérêts du client, obligations qui consistent à détecter et à prévenir les contraventions ou les contraventions potentielles au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM pouvant être commises par ses clients bénéficiant de l'accès direct :

- (a) En coopération avec un consultant approuvé par le personnel de l'OCRCVM, l'INTIMÉE révisera les paramètres des alertes du système de surveillance (en particulier, les alertes à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement);
- (b) Améliorer le système de surveillance sous les aspects clés suivants :
 - i. en incorporant des paramètres additionnels au besoin;
 - ii. en augmentant les capacités de filtrage et/ou de traitement du système;
 - iii. en mettant en œuvre de meilleurs mécanismes de suivi et de règlement dans le cadre de l'enquête lorsque des contraventions potentielles sont détectées;

- (c) Réviser ses politiques et procédures en ce qui concerne la quantification et l'analyse du nombre d'alertes ayant trait à l'activité manipulatrice;
- (d) Réviser ses politiques et procédures relatives à l'examen d'un échantillon représentatif des alertes produites;
- (e) Réviser les mécanismes en place pour vérifier et suivre les suspensions et les cessations d'emploi des négociateurs travaillant pour les clients bénéficiant de l'accès électronique direct;
- (f) Exiger d'OASIS qu'elle présente un examen des mesures prises par elle pour améliorer son système de supervision et de conformité.

51 En outre, l'INTIMÉE s'est engagée à présenter à l'OCRCVM, dans un délai de six mois, un rapport décrivant les mesures correctives qu'elle aura mises en place.

52 L'avocat de l'INTIMÉE a fait valoir à juste titre qu'il fallait prendre en compte la taille et les ressources financières de l'INTIMÉE⁵.

53 De plus, nous sommes d'avis que les sanctions proposées par l'OCRCVM et l'INTIMÉE permettent de réaliser les objectifs de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

54 À la fin de l'audience, le 29 mars 2017, les trois membres de la formation d'instruction ont conclu unanimement que les divers éléments du règlement sont justifiés vu les circonstances de l'espèce et se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation⁶.

55 En outre, dans trois arrêts de cours d'appel canadiennes⁷, il a été statué qu'il fallait appliquer à un tribunal administratif (comme la formation d'instruction) les principes applicables aux recommandations conjointes sur la détermination de la peine dans les affaires criminelles, à savoir que le tribunal siégeant en première instance a l'obligation d'examiner très sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle se sont entendus le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense, à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes.

VII. DISPOSITION FINALE

56 La présente DÉCISION UNANIME SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCLUE ENTRE L'OCRCVM ET L'INTIMÉE est signée par les membres de la formation d'instruction et est produite par voie électronique en plusieurs exemplaires originaux. Chaque exemplaire original est légalement valide et authentique et peut valoir à toute fin que de droit.

VIII. CONCLUSIONS

57 POUR TOUS CES MOTIFS,

Compte tenu des mesures correctives indiquées au paragraphe 50 ci-dessus que doit mettre en œuvre l'INTIMÉE en coopération avec un consultant approuvé par l'OCRCVM, NOUS, membres de la formation d'instruction, APPROUVONS et ACCEPTONS l'ENTENTE DE RÈGLEMENT conclue entre l'OCRCVM et l'INTIMÉE le 22 mars 2017 et IMPOSONS les SANCTIONS CONVENUES par les parties :

⁵ Voir les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, partie 1, section 1.

⁶ Voir les affaires *In Re: Milewski*, [1999] I.D.A.C. No. 17, le 5 août 1999, à la page 11, *In Re. Grant Louis Gaudet*, 2010 OCRCVM 29.

⁷ *Rault v. Law Society of Saskatchewan*, [2009] SKCA 8; *Paradis c. R.*, 2009 QCCA 1854; *Sylvio Poulin c. R.*, 2010 QCCA 1854.

- A. l'INTIMÉE paiera à l'OCRCVM une amende de 200 000 \$;
- B. l'INTIMÉE paiera à l'OCRCVM une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

IX. SIGNATURES

Signé à Montréal (Québec) le 24 avril 2017.

Benjamin J. Greenberg

Danielle Le May

John Ballard

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) considérera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et JitneyTrade Inc. (JitneyTrade ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Au cours de la période allant de septembre 2013 à octobre 2014 (la période des faits reprochés), JitneyTrade a fait défaut de mettre en œuvre un système efficace de supervision de la négociation et de jouer son rôle de protection des intérêts du client pour prévenir et détecter les contraventions réelles ou potentielles au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM commises par l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, Oasis World Trading Inc. (Oasis).
5. Les manquements de JitneyTrade aux obligations de supervision de la négociation ont permis à Oasis de se livrer à de nombreuses reprises à des pratiques de négociation trompeuses appelées l'émission d'ordres trompeurs et l'empilement sur les marchés réglementés par l'OCRCVM. Au cours de la période des faits reprochés, JitneyTrade est arrivée à la conclusion qu'Oasis s'était livrée à 10 reprises à des pratiques de négociation suspectes ou potentiellement manipulatrices, mais n'a pas pris de mesures adéquates pour prévenir et détecter d'autres pratiques de négociation manipulatrices.
6. JitneyTrade a des antécédents de manquement aux obligations de supervision de la négociation prévues au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM. En avril 2013, JitneyTrade a été condamnée à une amende de 90 000 \$ pour avoir fait défaut de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les contraventions aux RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché.

Contexte

8. JitneyTrade est inscrite comme courtier en placement et est un participant dans le cadre des RUIIM. JitneyTrade est un courtier exécutant qui fournit à ses clients l'accès électronique direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM.
9. Oasis exerce la négociation pour compte propre et a un contrat d'interfaçage avec JitneyTrade aux termes duquel ses ordres sont acheminés directement par l'entremise de JitneyTrade aux marchés réglementés par l'OCRCVM.
10. Lorsqu'il fournit l'accès électronique direct au marché à l'égard de marchés réglementés par l'OCRCVM, le participant n'est déchargé d'aucune des obligations qui lui incombent en vertu des RUIIM à l'égard de la supervision des activités de négociation d'un client bénéficiant d'un accès électronique direct. Le participant demeure pleinement responsable de tout ordre saisi par un client bénéficiant de l'accès électronique direct et doit prendre des mesures adéquates pour tenir compte des risques additionnels découlant pour les marchés des ordres saisis directement par les clients.
11. Le paragraphe 7.1 des RUIIM et la Politique 7.1 prise en vertu des RUIIM obligent le participant à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et procédures qui sont raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.
12. Le paragraphe 2.2 des RUIIM et la Politique 2.2 interdisent les activités de négociation manipulatrices et trompeuses sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, dont la saisie d'un ordre ou d'une série d'ordres sur un titre que l'on ne prévoit pas exécuter.
13. L'émission d'ordres trompeurs et l'empilement sont des formes d'activité de négociation manipulatrice dans lesquelles on saisit des ordres que l'on ne prévoit pas exécuter (des ordres non authentiques) en vue de manipuler temporairement le cours d'un titre pour s'assurer un avantage de prix au détriment des autres participants au marché. Ces pratiques de négociation manipulatrices perturbent et faussent le processus authentique de formation des cours du marché.
14. L'émission d'ordres trompeurs consiste de façon générale en la saisie d'ordres non authentiques pendant la séance préalable à l'ouverture sur un marché qui affiche un « cours d'ouverture calculé » dans l'intention d'altérer le cours d'ouverture calculé.
15. L'empilement consiste de façon générale en la saisie d'ordres non authentiques dans un sens du marché en vue de créer ou de tenter de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou d'intérêt à l'égard d'un titre ou un cours factice, dans le but de leurrer les autres participants au marché, souvent ceux qui utilisent des systèmes de négociation algorithmiques, et de les amener à saisir des ordres à un meilleur cours pour assurer un avantage de prix à un ou des ordres saisis dans l'autre sens du marché. Les ordres non authentiques sont annulés peu de temps avant ou après l'exécution de l'ordre avantageux.

Le défaut de mettre en œuvre un système efficace de supervision de la négociation

16. JitneyTrade se servait d'un système de surveillance électronique élaboré à l'interne pour détecter l'activité de négociation manipulatrice (le système de surveillance). Le système de surveillance produit des alertes au sujet de l'activité manipulatrice sur le fondement de paramètres établis par JitneyTrade.
17. Selon les politiques et procédures de JitneyTrade, les alertes au sujet de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement doivent être examinées sur une base quotidienne. Au cours de la période des faits reprochés, Oasis a déclenché de nombreuses alertes au sujet de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement sur une base quotidienne.

18. JitneyTrade n'a pas quantifié ou analysé le type ou le nombre d'alertes déclenchées par Oasis sur une base quotidienne ou mensuelle. Partant, JitneyTrade ne pouvait mesurer ou apprécier adéquatement le volume d'activité potentiellement manipulatrice signalé par le système de surveillance à l'égard d'Oasis et ne pouvait décider de façon raisonnable si son contrôle de la conformité était adéquat ou s'il fallait le renforcer.
19. Par exemple, le volume d'alertes au sujet de l'empilement déclenchées par Oasis a augmenté considérablement en mars 2014. Cette augmentation de volume aurait dû entraîner des vérifications auprès de la cliente et un renforcement du contrôle et de l'analyse postérieurs à la saisie des ordres pour déterminer s'il se produisait une activité manipulatrice.
20. JitneyTrade aurait dû savoir qu'il y avait des cas de négociation manipulatrice par Oasis, souvent signalés par d'autres participants au marché ou le Service de surveillance de l'OCRCVM et portés à l'attention de JitneyTrade, qui n'étaient pas détectés par le système de surveillance. Cela aurait dû amener JitneyTrade à réévaluer les paramètres des alertes de son système de surveillance.

Le défaut de jouer son rôle de protection des intérêts du client

21. En 2014, JitneyTrade a déposé auprès de l'OCRCVM des rapports conformément au paragraphe 10.16 des RUIIM relatif aux pratiques de négociation manipulatrices d'Oasis à l'égard de dix titres négociés sur des marchés réglementés par l'OCRCVM (les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client). JitneyTrade était donc au courant qu'Oasis s'était livrée à des pratiques de négociation manipulatrices.
22. En dépit du fait qu'elle était au courant de ces pratiques d'Oasis et des alertes produites par le système de surveillance au sujet de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement sur une base quotidienne, JitneyTrade n'a pas renforcé ses mesures pour superviser la négociation effectuée par Oasis.
23. Sauf dans un cas le 28 octobre 2014, le système de surveillance n'a pas déclenché d'alerte pour les autres cas de négociation qui ont fait l'objet des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client. Les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont pas amené JitneyTrade à analyser pour quelle raison le système de surveillance ne produisait pas d'alertes pour les cas que JitneyTrade signalait dans ses rapports comme pratiques potentiellement manipulatrices.
24. Selon les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, JitneyTrade a demandé que les négociateurs d'Oasis soient sanctionnés par des avertissements et des suspensions. Toutefois, JitneyTrade n'avait pas la capacité de déterminer quel négociateur d'Oasis était responsable de la négociation manipulatrice parce que toute l'activité de négociation d'Oasis était saisie sous un numéro d'identification de négociation commun. JitneyTrade s'en est remise aux assurances d'Oasis sur le fait que les négociateurs responsables avaient été l'objet d'avertissements et de suspensions.
25. JitneyTrade a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client portant sur les cas d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement le 8 avril 2014. JitneyTrade concluait que l'activité de négociation était clairement suspecte. Ce jour-là, Oasis avait exécuté 6 628 transactions, déclenchant 21 alertes du système de surveillance à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et 82 alertes à l'égard de l'empilement. Les cas de négociation ayant donné lieu au rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont pas déclenché d'alerte.
26. JitneyTrade n'a pas examiné de façon adéquate les alertes à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement produites par le système de surveillance, malgré le fait qu'elle était au courant de nombreux cas de négociation manipulatrice par Oasis, et a donc fait défaut de s'acquitter de son obligation de veiller aux intérêts du client lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIIM.

27. Sur le fondement de son examen de la négociation d'Oasis en avril 2014, le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'il y a eu 350 cas d'empilement pouvant constituer des contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIIM.
28. En décembre 2015, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a jugé qu'au cours de la période allant de novembre 2013 à décembre 2014, Oasis s'est livrée à une activité manipulatrice sur les marchés de valeurs canadiens, en contravention de l'article 126.1(1)(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

Les mesures correctives

29. L'intimée a accepté, à titre de modalités de l'entente de règlement, de mettre en œuvre les mesures correctives suivantes :
- (i) En coopération avec un consultant approuvé par le personnel de l'OCRCVM, l'intimée révisera les paramètres des alertes du système de surveillance (en particulier, des alertes à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement);
 - (ii) Améliorer le système de surveillance sous les aspects clés suivants :
 - i. en incorporant des paramètres additionnels au besoin;
 - ii. en augmentant les capacités de filtrage et/ou de traitement du système;
 - iii. en mettant en œuvre de meilleurs mécanismes de suivi et de règlement dans le cadre de l'enquête lorsque des contraventions potentielles sont détectées;
 - (iii) Réviser ses politiques et procédures en ce qui concerne la quantification et l'analyse du nombre d'alertes ayant trait à l'activité manipulatrice;
 - (iv) Réviser ses politiques et procédures relatives à l'examen d'un échantillon représentatif des alertes produites;
 - (v) Réviser les mécanismes en place pour vérifier et suivre les suspensions et les cessations d'emploi des négociateurs travaillant pour les clients bénéficiant de l'accès électronique direct;
 - (vi) Exiger d'Oasis qu'elle présente un examen des mesures prises par elle pour améliorer son système de supervision et de conformité.

Conclusion

30. Le paragraphe 2.2 des RUIIM vise à interdire les manœuvres, les actions ou les pratiques manipulatrices ou trompeuses qui portent atteinte à l'intégrité du marché et minent la confiance des investisseurs. En vertu du paragraphe 7.1 des RUIIM, un participant a l'obligation de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM. En s'acquittant de ses obligations de supervision de la négociation, le participant doit s'acquitter de son obligation de veiller aux intérêts du client pour aider à prévenir et détecter les violations des RUIIM.
31. Au cours de la période des faits reprochés, JitneyTrade n'a pas pris de mesures suffisantes pour mettre en œuvre un système efficace de supervision de la négociation ou pour s'acquitter de son obligation de veiller aux intérêts du client lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIIM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

32. L'intimée reconnaît avoir commis la contravention suivante :

Au cours de la période allant de septembre 2013 à octobre 2014, l'intimée a fait défaut de s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM de l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) une amende de 200 000 \$ payable par l'intimée à l'OCRCVM;
 - (ii) des frais de 25 000 \$ payables par l'intimée à l'OCRCVM.
34. L'intimée convient de mettre en œuvre les mesures correctives mentionnées au paragraphe 29 et de remettre au personnel un rapport définissant la date de mise en œuvre et d'adoption des mesures correctives dans les six mois suivant la date de l'acceptation de l'entente de règlement.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 37 ci-dessous.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
40. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
42. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
43. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera

aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.

45. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
48. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 22 mars 2017.

« **Témoïn** » _____

Témoïn

« **JitneyTrade Inc.** » _____

pour JitneyTrade Inc.

FAIT le 22 mars 2017.

« **Témoïn** » _____

Témoïn

« **Charles Corlett** » _____

Charles Corlett

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 29 mars 2017 par la formation d'instruction suivante :

« **Benjamin Greenberg** » _____

Président de la formation

« **John Ballard** » _____

Membre de la formation

« **Danielle Le May** » _____

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.